



**ARRETE MODIFICATIF DE L'ARRETE
DE LA DEMANDE DE SUBVENTION
POUR LE REMPLACEMENT DE L'ECLAIRAGE
AU STADE A LAIZ POUR DES PROJECTEURS LED**

n°74-2020

Le Président,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-9 en vigueur,
- Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,
- Vu** l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19 ;
- Vu** les délégations de compétence attribuées au Président de la Communauté de communes par la délibération n°20170130-05DCC du 30 janvier 2017,
- Vu** l'arrêté n°70-2020 du Président de la Communauté de communes du 20 avril 2020,

Considérant que la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 déclare l'état d'urgence sanitaire en raison de la pandémie du COVID-19 à compter du 25 mars 2020 et cela pendant au moins 2 mois ;

Considérant que cet état d'urgence sanitaire impose des mesures de confinement limitant au maximum les déplacements de chacun ;

Considérant que l'article 1 II de l'ordonnance n°2020-931 du 1er avril précité prévoit que : « *Le président de l'établissement public de coopération intercommunale exerce, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales [...]* » ;

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale informe sans délai et par tout moyen les conseillers communautaires des décisions prises sur le fondement du premier alinéa du présent II dès leur entrée en vigueur. Il en rend compte également à la prochaine réunion de l'organe délibérant.

L'organe délibérant, réuni le cas échéant dans les conditions prévues par la présente ordonnance, peut à tout moment décider, par délibération, de mettre un terme en tout ou partie à cette délégation ou de la modifier. Cette question est portée à l'ordre du jour de la première réunion de l'organe délibérant qui suit l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Lorsqu'en application de l'alinéa précédent l'organe délibérant décide de mettre un terme à tout ou partie de la délégation, il peut réformer les décisions prises par le président sur le fondement de celle-ci.... » ;

Considérant qu'en l'espèce, la Communauté de communes s'est engagée dans la mise en place d'un Plan Climat Air Energie Territorial et qu'elle a pour objectif d'avoir des bâtiments plus performants en notamment plus économe en consommation d'énergie ;

Considérant que la Communauté de communes est propriétaire et gestionnaire du stade à LAIZ depuis sa création en 2010-2011 ;

Considérant que ce stade dispose d'un terrain synthétique de football ;

Considérant que l'éclairage de ce stade doit être remplacé par des projecteurs LED ;

Considérant ces travaux de remplacement sont estimés à 65 265€ HT (sans maîtrise d'œuvre) ;

Considérant que ces travaux peuvent être subventionnés par la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Fédération Française de Football ;

Considérant que les demandes de subventions ne relèvent pas des compétences listées à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales et qu'elles ne relèvent pas des compétences dont dispose actuellement le Président ;

Considérant que par conséquent étant donné l'état d'urgence sanitaire et le calendrier pour la demande de subventions et des dispositions de l'article 111 de l'ordonnance du 1^{er} avril 2020 précitée, le Président peut procéder aux demandes de subventions par arrêté pour le financement des travaux de remplacement des projecteurs au stade à LAIZ ;

Considérant que par arrêté n°70-2020 du Président de la Communauté de communes du 20 avril 2020, une demande de subventions pour le financement des travaux de remplacement des projecteurs au stade à LAIZ a été actée ;

Considérant qu'après traitement par l'un des financeurs, il semble qu'un montant indiqué soit erroné et qu'il convient de le modifier ;

Considérant que l'article selon l'article 7 II de l'ordonnance n°2020-931 du 1^{er} avril précitée : « Par dérogation aux dispositions du dernier alinéa des articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1 du code général des collectivités territoriales et du dernier alinéa du I de l'article L. 121-39-1 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, la publication des actes à caractère réglementaire peut être valablement assurée sous la seule forme électronique, sur le site internet de la collectivité territoriale ou de l'établissement public, dans leur intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement. » ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n°70-2020 du Président du 24 avril 2020 de demande de subvention pour le financement des travaux pour permettre le remplacement de l'éclairage actuel par des projecteurs LED au stade à LAIZ est modifié en son article 2 comme suit :

« Article 2 : Le plan de financement de cette opération est le suivant :

Cout des travaux estimés en € HT	65 265
Subventions en € net	17 532
Région Auvergne-Rhône-Alpes	8 766
Fédération Française de Football	8 766
Autofinancement de la Communauté de communes	47 733

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le département de l'Ain. Une copie sera adressée aux élus du Conseil communautaire, au Directeur général des services, aux organismes financeurs et au receveur de la collectivité.

Fait à Pont-de-Veyle, le 11 mai 2020

Le Président,



Christophe GREFFET.

Certifié exécutoire

Affiché sur le site internet de la Communauté de communes : 12/05/2020

Transmis en Préfecture le :